

BGer 7B 586/2024 vom 18. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_586_2024

FR: TF 7B 586/2024 du 18 juillet 2024

IT: TF 7B 586/2024 del 18 luglio 2024

Regeste

Procédure pénale; expertise psychiatrique complémentaire et désignation d'un nouvel expert, | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

En tant que décision incidente, l'ordonnance attaquée ne peut en principe faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral qu'aux conditions de l'art. 93 al. 1 LTF, soit si la décision attaquée peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Cette dernière hypothèse n'entre pas en considération en l'espèce. Quant à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, il suppose que la partie recourante soit exposée à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui serait favorable (ATF 148 IV 155 consid. 1.1; 144 IV 127 consid. 1.3.1). Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits propres à démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 148 IV 155 consid. 1.1; 141 IV 284 consid. 2.3). De jurisprudence constante, les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un dommage irréparable puisqu'il est normalement possible, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier et/ou d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort, notamment si elle devait avoir été écartée pour des raisons non pertinentes ou en violation des droits fondamentaux de la partie recourante (ATF 141 III 80 consid. 1.2; 136 IV 92 consid. 4.1; arrêts 7B_250/2024 du 30 avril 2024 consid. 1.3; 7B_305/2024 du 27 mars 2024 consid. 2.1; 1B_53/2022 du 14 juillet 2022 consid. 2.3). Le refus d'ordonner une expertise complémentaire ne cause en règle générale aucun dommage irréparable puisqu'une telle requête peut être renouvelée à l'ouverture des débats (cf. art. 339 al. 2 CPP) et qu'un nouveau refus peut être contesté dans le cadre d'un appel contre le jugement au fond (cf. arrêts 1B_424/2014 du 23 février 2015 consid. 2.1; 1B_92/2013 du 7 mars 2013 consid. 2.4).

E. 2

En l'espèce, la recourante ne parvient pas à établir, ni même à rendre vraisemblable, que l'ordonnance attaquée risque de lui causer un préjudice juridique irréparable, lequel n'apparaît au demeurant pas d'emblée évident. L'argumentation de la recourante selon laquelle elle serait privée de la possibilité de réclamer une autre expertise au stade de la procédure devant le tribunal de première instance, puisque cette question aurait déjà été tranchée définitivement par la Cour suprême du canton de Berne tombe à faux, tout comme son allégation selon laquelle la décision contestée trancherait de manière définitive la

question de l'appréciation de l'expertise qualifiée de "conforme". Il n'est en effet pas exclu que l'autorité de jugement au fond, respectivement l'autorité d'appel en décidant autrement. L'ordonnance entreprise ne saurait dès lors faire l'objet d'un recours immédiat auprès du Tribunal fédéral, de sorte que le recours en matière de droit pénal interjeté par la recourante est irrecevable, à l'instar de son recours constitutionnel subsidiaire, vu le renvoi de l' art. 117 LTF (ATF 137 III 522 consid. 1.1; arrêts 5A_233/2024 du 14 juin 2024 consid. 3; 5D_145/2023 du 10 novembre 2023 consid. 4.2; 1B_248/2018 du 28 mai 2018 consid. 2).

E. 3

L'irrecevabilité manifeste du recours doit dès lors être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_591/2024 du 10 juillet 2024 consid. 3). La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.